



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
20ème session  
Point 12 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/11  
17 octobre 1997  
Original: ANGLAIS

## TRANSFERT DES FONCTIONS DE SECRETARIAT

### Note de l'Administrateur

#### 1 Introduction

1.1 A la 2ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 et à la 1ère session de l'Assemblée du Fonds de 1992, il a été décidé que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient avoir un secrétariat commun. Il a été décidé que le Secrétariat du Fonds de 1971 administrera aussi, du moins pour le moment, le Fonds de 1992 (documents 71FUND/A.ES/2/22, paragraphe 6.3 et 92FUND/A.1/34, paragraphe 8.2).

1.2 A sa 1ère session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le Fonds de 1992 devrait établir son propre secrétariat à la date d'expiration de la période de transition, c'est-à-dire la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet. Il a également été décidé que le Secrétariat du Fonds de 1992, une fois établi, serait autorisé à administrer aussi le Fonds de 1971 (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphes 6.2 et 6.4).

1.3 Après avoir noté les décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé, à sa 19ème session, que le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 une fois que ce dernier aurait été établi et elle a adopté une résolution à cet effet (résolution N°10 du Fonds de 1971, document 71FUND/A.19/30, paragraphes 11.3 et 11.4). La résolution est reproduite en annexe au présent document.

1.4 La période de transition prendra fin le 15 mai 1998. Les fonctions de secrétariat des deux Organisations seront donc transférées du Secrétariat de 1971 au Secrétariat de 1992 à partir du 16 mai 1998.

1.5 Le transfert du Secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 donne lieu à un certain nombre de questions d'ordre administratif. Certaines de ces questions ont des implications juridiques et financières. L'Administrateur a l'intention de soumettre ces questions à l'Assemblée pour examen au cours d'une session extraordinaire qui aura lieu au printemps de 1998. L'Administrateur a jugé qu'il était cependant approprié de soulever un certain nombre de ces questions à la 20ème session de l'Assemblée, afin de permettre à cette dernière de lui donner des instructions à leur sujet.

## 2 Transfert de la propriété du mobilier, du matériel de bureau et d'autres fournitures

2.1 Le mobilier, le matériel de bureau et les autres fournitures utilisés par le Secrétariat commun appartiennent au Fonds de 1971. L'Administrateur propose que la propriété de ces biens soit transférée au Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998. Il est également proposé que, du fait de ce transfert, le Fonds de 1992 verse au Fonds de 1971 un montant estimé à £60 000, calculé selon l'explication qui en est donnée dans le projet de budget pour 1998 (document 71FUND/A.20/22). Le montant qui a été calculé figure au paragraphe 2.3 de ce document. Le montant sera révisé compte tenu de la situation de l'inventaire au 15 mai 1998.

## 3 Fonds de prévoyance pour le Secrétariat du Fonds de 1992

3.1 Conformément à l'article 23 du Statut du personnel, le Fonds de 1971 a un Fonds de prévoyance auquel cotisent l'Organisation et les fonctionnaires aux termes de la disposition VIII.5 du Règlement du personnel. Lorsqu'un fonctionnaire cesse de faire partie du Fonds de 1971, sa part au Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 lui est versée à la discrétion de l'Administrateur (disposition VIII.5 c)). Les fonctionnaires auront donc droit à leur part respective du Fonds de prévoyance lorsqu'ils cesseront d'être employés par le Fonds de 1971, c'est-à-dire le 15 mai 1998.

3.2 Du fait qu'il n'y aura plus de Secrétariat du Fonds de 1971 après le 15 mai 1998, le maintien d'un Fonds de prévoyance par le Fonds de 1971 passé cette date ne sera plus nécessaire. Il apparaît que le Fonds de 1992 devrait créer un Fonds de prévoyance. L'Administrateur estime que le Fonds de prévoyance devrait fonctionner de la même manière et accorder aux fonctionnaires du Fonds de 1992 les mêmes avantages que ceux que leur procure le Fonds de prévoyance du Fonds de 1971.

3.3 L'on se souviendra que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, à sa 1ère session, adopté une résolution (résolution N°1 du Fonds de 1992) par laquelle elle déclarait que, lorsque le Fonds de 1992 aurait établi son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 aurait droit, s'il le désirait, à un emploi au Secrétariat du Fonds de 1992 et que ses conditions d'emploi ne seraient pas moins favorables que celles dont il bénéficiait au Fonds de 1971 (document 92FUND/A.1/34, annexe I). L'Assemblée du Fonds de 1971 s'est félicitée de l'adoption de cette résolution par l'Assemblée du Fonds de 1992 (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 6.7).

3.4 Le Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 avait été créé pour fournir une sécurité sociale aux fonctionnaires du Fonds de 1971. De nombreux fonctionnaires actuels préféreront vraisemblablement transférer leur part du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 (ou une partie de celle-ci) au Fonds de prévoyance qui sera établi par le Fonds de 1992, de manière que leur sécurité sociale ne subisse pas de préjudice. Un tel transfert serait conforme au but de la résolution N°1 du Fonds de 1992 susmentionnée au paragraphe 3.3. C'est pourquoi l'Administrateur est de l'opinion que les fonctionnaires qui souhaitent transférer leur part respective du Fonds de prévoyance de 1971 (ou une partie de celle-ci) au Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 dans le cadre du transfert des fonctions de secrétariat devraient y être autorisés. Du point de vue des fonctionnaires, le transfert de leur emploi d'une Organisation à l'autre devrait être une simple formalité.

3.5 Les autorités gouvernementales du Royaume-Uni (Administration fiscale) ont confirmé qu'un transfert de prestations accumulées du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 au Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 n'aurait pas de conséquences adverses sur le plan fiscal, à condition que le nouveau Fonds soit identique au précédent pour ce qui est des points principaux.

## 4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;
- b) prendre une décision eu égard au transfert de propriété du mobilier, du matériel de bureau et d'autres fournitures du Fonds de 1971 au Fonds de 1992;
- c) examiner la proposition de l'Administrateur eu égard à la part des fonctionnaires au Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 (paragraphe 3); et

- d) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées concernant le transfert des fonctions de secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998.

\* \* \*

ANNEXERésolution N°10 - Administration du Fonds de 1971 par le Secrétariat du Fonds de 1992

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971),

RAPPELANT que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 sont actuellement administrés par un Secrétariat commun,

NOTANT que le Fonds de 1992 a autorisé le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer également le Fonds de 1971,

NOTANT également que l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'établir son propre Secrétariat à compter de la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet,

RECONNAISSANT que, lorsque les dénonciations obligatoires auront pris effet, le Fonds de 1992 deviendra la plus importante des deux Organisations du point de vue des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui sont reçues,

CONSCIENTE qu'il ne serait pas pratique que deux Secrétariats distincts fonctionnent en même temps,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution que l'Assemblée du Fonds de 1992 a adoptée au sujet de la position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 (Résolution N°1 du Fonds de 1992 figurant à l'annexe I du document 92FUND/A.1/34), d'après laquelle, lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 sera, s'il le désire, muté à ce Secrétariat et recevra dans ce cas un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de son employeur,

DECIDE que, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds de 1992, le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

ET DECLARE que les fonctions qui, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, sont confiées au Secrétariat seront exercées par le Secrétariat du Fonds de 1992.

---